

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 relatif aux rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Corneilles, du Quai d'Isly vers et jusqu'à la rue Kléber, sauf cycles
- Rue de la Locomotive, de la rue du Manège vers et jusqu'à la rue des Monteurs, sauf cycles
- Rue du Manège, de la rue François Spoerry vers et jusqu'à la rue de la Locomotive, sauf cycles
- Rue des Monteurs, de la rue de la Locomotive vers et jusqu'à la rue du Manège, sauf cycles

Instauration :

- Rue des Corneilles, de la rue Kléber vers et jusqu'au Quai d'Isly, sauf cycles
- Rue de la Locomotive, de la rue des Monteurs vers et jusqu'à la rue du Manège, sauf cycles
- Rue du Manège, de la rue de la Locomotive vers et jusqu'à la rue des Monteurs, sauf cycles
- Rue du Manège, de la rue François Spoerry vers et jusqu'à la rue des Monteurs, sauf cycles
- Rue des Monteurs, de la rue du Manège vers et jusqu'à la rue de la Locomotive, sauf cycles

Article 3

L'article 29 se rapportant aux rues interdites à tout véhicule est complété par :

- Rue des Corneilles, entre la rue Kléber et la rue du Manège, sauf cycles

Article 4

L'article 35-1 concernant les rues à vitesse limitée est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Corneilles
- Rue Kléber
- Rue du Manège

Instauration :

- Rue Kléber, entre la rue des Corneilles et la Porte du Miroir
- Rue du Manège, entre le Quai d'Isly et la rue de la Locomotive
- Rue du Manège, entre la rue François Spoerry et la Porte du Miroir

Article 5

L'article 39-6 relatif aux contresens cyclables est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Corneilles, de la rue Kléber vers et jusqu'au Quai d'Isly
- Rue Kléber : « cédez-le-passage » au débouché rue des Corneilles
- Rue de la Locomotive, de la rue des Monteurs vers et jusqu'à la rue du Manège (mesure particulière : « cédez-le-passage » débouché Manège)
- Rue du Manège, de la rue de la Locomotive vers et jusqu'à la rue François Spoerry
- Rue des Monteurs, de la rue du Manège vers et jusqu'à la rue de la Locomotive

Instauration :

- Rue des Corneilles, du Quai d'isly vers et jusqu'à la rue Kléber
- Rue de la Locomotive, de la rue du Manège vers et jusqu'à la rue des Monteurs
- Rue du Manège, de la des Monteurs vers et jusqu'à la rue François Spoerry
- Rue du Manège, de la rue des Monteurs vers et jusqu'à la rue de la Locomotive
- Rue des Monteurs, de la rue de la Locomotive vers et jusqu'à la rue du Manège

Article 6

L'article 46-2 se rapportant aux rues à stationnement interdit « gênant » est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Monteurs, du côté des numéros pairs, sur 20m en-deçà de la rue du Manège

Article 7

L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Corneilles, entre la rue Kléber et la rue du Manège, des deux côtés
- Rue Kléber, au droit du n° 12 sur 10m
- Rue de la Locomotive, du côté des numéros impairs
- Rue du Manège, entre la rue François Spoerry et la rue des Monteurs, du côté des numéros pairs
- Rue du Manège, entre le n° 51 et la rue des Corneilles, du côté des numéros impairs
- Rue du Manège, entre la rue des Corneilles et la rue Kléber, du côté des numéros impairs

Article 8

L'article 56 concernant les aires de livraison est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue Kléber, au droit du n° 8

Article 9

L'article 81-4 relatif aux zones de rencontre est complété par :

- Rue des Corneilles
- Rue Kléber, entre la rue de la Locomotive et la rue des Corneilles
- Rue du Manège, entre la rue de la Locomotive et la rue François Spoerry

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 4 avril 2025
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,


Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.ou sur www.mulhouse.fr